

PROCÉDURE PÉNALE – LA GARDE À VUE (DÉROULEMENT)

→ **Seulement pour les personnes dont il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre un CRIME ou DÉLIT PUNI D'EMPRISONNEMENT** (62-2, 77 et 154 CPP).

GAV doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs suivants (62-2 al 2 CPP) **:**

1. Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne
2. Garantir la présentation de la personne devant le PR afin qu'il apprécie la suite à donner à l'enquête
3. Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels
4. Empêcher que la personne ne fasse pression sur témoins / victimes / leur famille ou proches
5. Empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices
6. Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

Décision de placement en GAV → **opportunité de l'OPJ.** Sous contrôle du PR. **Motivation** du placement en GAV selon l'article 62-2 CPP → **contrôle juridictionnel.**

Placement en GAV d'une personne faisant l'objet d'un **mandat de recherche** dès sa découverte (70 et 77-4 CPP). Autrement, **aucune disposition n'impose une GAV** pour une personne soupçonnée d'avoir commis infraction. **/ ! L'usage de la contrainte impose placement immédiat en GAV**.

Présentation immédiate (48H) de la personne à un magistrat habilité à exercer les fonctions de l'autorité judiciaire sous peine de violer article 5 §3 CESDH (**MEDVEDYEV c. France 2010 ; MOULIN c. France 2010**).

I. La notification des droits

Article 63-1 CPP : **La personne placée en GAV est immédiatement informée par un OPJ ou, sous le contrôle de celui-ci, par un APJ :**

1° De son placement en GAV + durée de la mesure + la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ;
2° De la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ainsi que des **motifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2 justifiant son placement en GAV** ;
3° Du fait qu'elle bénéficie :

- Du droit de faire prévenir un proche et son employeur ainsi que, si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante, et, le cas échéant, de communiquer avec ces personnes, (63-2) ;
- Du droit d'être examinée par un médecin, (63-3) ;

- Du droit d'être assistée par un avocat, (63-3-1 à 63-4-3) ;
- S'il y a lieu, du droit d'être assistée par un interprète ;
- Du droit de consulter, dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la garde à vue, les documents mentionnés à l'article 63-4-1 ;
- Du droit de présenter des observations au PR ou, le cas échéant, au JLD, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la GAV tendant à ce qu'il soit mis fin à cette mesure. Si la personne n'est pas présentée devant le magistrat, elle peut faire connaître oralement ses observations dans un PV d'audition, qui est communiqué à celui-ci avant qu'il ne statue sur la prolongation de la mesure ;
- Du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

➔ **FORMALITE SUBSTANTIELLE DONT VIOLATION = NULLITE GAV. Tout retard dans la mise en œuvre de cette obligation de notification non justifié par une circonstance insurmontable porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée.**

Ex : état d'ébriété du gardé à vue non en mesure de comprendre la portée des droits qui auraient pu lui être notifiés et de les exercer utilement. L'OPJ doit constater un véritable état d'ébriété. Si l'intéressé est en état d'ébriété mais qu'il est en mesure de répondre aux questions, pas de retard. Si pas d'état d'ivresse constaté, on ne peut pas laisser un automobiliste en cellule de dégrisement sans placement en GAV avec notification des droits. → Extension JP aux stupéfiants.

Elle doit être **notifiée dans une langue qu'elle comprend**, le cas échéant après qu'un formulaire écrit lui soit transmis pour son information immédiate.

Nécessité de trouver un interprète = circonstance insurmontable de nature à justifier retard dans la notification des droits de la personne. Si nécessaire, assistance d'interprète possible par l'intermédiaire de moyens de télécommunication (téléphone) → constatation de l'impossibilité matérielle de déplacement de l'intermédiaire par PV.

→ Notification ne peut pas se limiter à la remise du doc de 803-6 CPP.

II. L'information du PR

OPJ doit informer PR dès le début de la mesure du placement en GAV (63 al 2 CPP). Information sur les **motifs justifiant le placement** (et motifs mentionnés dans PV) + **qualification des faits notifiés** à la personne.

Aucune formalité particulière : il faut juste pouvoir établir la preuve par tout moyen.

➔ **FORMALITÉ SUBSTANTIELLE = NULLITÉ. Dispense le requérant de rapporter preuve d'un grief.**

➔ **Tout retard dans la mise en œuvre de cette obligation non justifié par une circonstance insurmontable porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée.**

III. La dignité de la personne gardée à vue

Article 63-5 CPP : GAV doit s'exécuter dans les conditions assurant le respect de la dignité de la personne. Seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires.

- **Palpation de sécurité** pratiquée par une personne du même sexe au travers des vêtements
- **Utilisation de moyens de détection électronique**
- **Retrait d'objets et effets pouvant constituer un danger pour la personne ou pour autrui** (ex : lacets, lunettes, cravates, soutien-gorge). Les objets dont le port est nécessaire au respect de la dignité de la personne = doivent être restitués lors de l'audition (63-6 CPP).
- **Retrait de vêtements** non systématique, si les circonstances l'imposent.
- **Fouille intégrale** que si indispensable pour les nécessités de l'enquête (63-7 al 1 CPP), que si la fouille par palpation ou par moyens de détection électronique ne peuvent être réalisées. Décidée par OPJ, dans espace fermé et par personne du même sexe. Investigations corporelles internes = médecin requis (63-7 al 2 CPP).

IV. L'enregistrement des interrogatoires de GAV

Tous les interrogatoires de GAV pour crime doivent donner lieu à enregistrement audiovisuel ; seulement dans locaux de police ou gendarmerie (≠ hôpital).

➔ **FORMALITÉ SUBSTANTIELLE dont l'omission non justifiée par un obstacle insurmontable porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée.**

Circonstances insurmontables de nature à empêcher enregistrement (64-1 CPP) :

- Nombre de personnes en GAV devant être simultanément interrogées : OPJ informe PR sans délai pour qu'il désigne par décision écrite la ou les personnes dont interrogatoire ≠ enregistrés.
- Raisons techniques : PR immédiatement avisé + mention dans PV.

V. La durée de la GAV

Principe : 24H (on impute durée de retenue pour vérification ID + placement en chambre de sûreté + toute mesure de contrainte pour les mêmes faits [63 §III].

Prolongation :

- **24H supplémentaires (= 48H) :** présentation au PR ou JI + autorisation écrite du PR ou JI seulement si infraction est un **crime ou délit ≥ 1 an** et si prolongation est seul moyen de parvenir à au moins 1 objectif de 62-2 CPP ou de permettre présentation de la personne devant autorité judiciaire si pas de locaux de 803-3 CPP.
- **2X 24H supplémentaires (=96H)** : lorsque infractions de 706-73 CPP : sur autorisation écrite JLD ou JI. 1ère prolongation = présentation au juge. 2ème = pas besoin de présentation. Possible prolongation de 48H directe (706-88 CPP).

Exception : GAV n'excède pas 48H en matière (706-73-1 CPP) :

- Escroquerie en BO
- Travail dissimulé en BO
- Blanchiment ou recel du produit d'escroquerie ou travail dissimulé en BO
- Association de malfaiteurs pour préparer escroquerie ou travail dissimulé en BO ou blanchiment

- Non-justification de ressources correspondant au train de vie lorsque délit est escroquerie, travail dissimulé en BO, blanchiment, association malfaiteurs.

Prolongation terrorisme (706-88-1 CPP) :

- **24H renouvelable 1 fois (144H)** : par JLD si risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou étranger, ou nécessités impératives de coopération internationale.

Pour mineurs :

- De 13 à 16 ans pour infraction < 5 ans d'emprisonnement : aucune prolongation GAV
- Pas de prolongation sans présentation au magistrat
- Plus de 16 ans pour infraction de CO : application des dérogations de 706-88 CPP sauf report avocat.

VI. Le déferrement de la personne gardée à vue

Fin de GAV à cause du délai ou de fin de nécessité :

- **Remise en liberté**
- **Ou présentation au PR ou JI** :
  - **Principe** : présentation le jour même
  - **Exception** : le jour suivant, délai max 20H après fin GAV. Possibilité manger, prévenir proches, examen médecin, avocat (accès au dossier de procédure) SAUF si GAV > 72H.